



## Commune de Châtonnaye

Route de Romont 8 /CP3  
1553 Châtonnaye

Tél. 026/658.12.37

Courriel [commune@chatonnaye.ch](mailto:commune@chatonnaye.ch)

# REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Châtonnaye

**Vu :**

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

**Arrête :**

## CHAP. I: ORGANISATION<sup>1</sup>

### Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

<sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement<sup>2</sup>. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

### Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à la secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.<sup>3</sup>

### Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

### Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

<sup>1</sup> Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi – ou selon entente - à 19h30 au bureau communal<sup>4</sup>. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

<sup>2</sup> En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

<sup>1</sup> Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

<sup>2</sup> Art. 61 al.3 LCo.

<sup>3</sup> Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

<sup>4</sup> Art. 62 al.1 LCo.

## **Art. 5 Dossiers**

<sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

<sup>2</sup> Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

<sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

## **Art. 6 Consultation des dossiers**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup> Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

<sup>3</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

## **Art. 7 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

<sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

<sup>5</sup> En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

<sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103<sup>bis</sup> al. 2 let. a LCo).<sup>6</sup>

## **Art. 8 Documentation**

<sup>1</sup> Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

<sup>5</sup> Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

<sup>6</sup> Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103<sup>bis</sup> al. 1 let. a LCo).

<sup>2</sup> Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

## **Art. 9 Exécution des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

<sup>2</sup> Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

## **CHAP. II: SEANCES**

### **Art. 10 Ordre du jour**

<sup>1</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées dans les délais pour être traitées, le dimanche ou le lundi matin.

<sup>2</sup> Le syndic et la secrétaire<sup>7</sup> établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

<sup>3</sup> Le secrétariat remet l'ordre du jour à tous les membres du Conseil communal.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Art. 11 Huis clos**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

### **Art. 12 Direction des débats**

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

### **Art. 13 Recours à des spécialistes**

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.<sup>8</sup>

### **Art. 14 Déroulement des délibérations**

<sup>1</sup> Le syndic donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

<sup>2</sup> Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

<sup>7</sup> A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

<sup>8</sup> Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

<sup>3</sup> Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

### **Art. 15 Décisions et nomination**

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

### **Art. 16 Information et accès aux documents**

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.<sup>10</sup>

## **CHAP. III: REPRESENTATION**

### **Art. 17 Signature**

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

### **Art. 18 Visa des pièces comptables**

Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère.<sup>11</sup>

### **Art. 19 Retraits de fonds**

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe<sup>12</sup>.

## **CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE**

### **Art. 20 Procédure de règlement des conflits**

<sup>1</sup> En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

<sup>2</sup> Lorsque le syndic à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5])...A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

<sup>10</sup> Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

<sup>11</sup> A défaut de règlement, l'art. 43b al. 2 RELCo s'applique.

<sup>12</sup> A défaut de règlement, l'art. 40 al.2 RELCo s'applique.

<sup>13</sup> Art. 62 al.2 let. b) LCo.

<sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune<sup>14</sup>.

<sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

## **CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION**

### **Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>2</sup> L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

## **CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 22 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 1<sup>er</sup> avril 2016.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur 26 avril 2021<sup>15</sup>

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale :

  
Marie-Claude Seydoux



Le Syndic :

  
Bernard Sansonnens

<sup>14</sup> A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

## LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

**Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

**Annexe 2:** Retraits de fonds (art. 19 Règlement).

**Annexe 3:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 Règlement).

**RETRAITS DE FONDS**

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

**Pour tous les montants validés par le Conseil communal,**

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Philippe Bertone, Conseiller communal, responsable du dicastère des finances  
Sa remplaçante, Mme Sandrine Goumaz, Vice-syndique

Et

Mme Sabrina Papaux, Caissière communale

Mme Marie-Claude Seydoux, Secrétaire communale


\*\*\*\*\*

*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.*

Arrêté en séance de Conseil communal, le 10 mai 2021

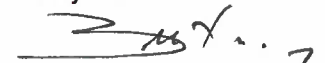
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale

  
Marie-Claude Seydoux



Le Syndic

  
Bernard Sansonnens



## RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2021-2026
<b>A HONORAIRES ANNUELS</b>		
<b>1. Fixes</b>		<b>Frs.</b>
M. le Syndic	<i>fixe</i>	5.- par habitant
Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	3.- par habitant
MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	3.- par habitant
<b>2. Séances du Conseil communal</b>	<i>par séance</i>	fr. 80.-
<b>3. Séances de l'Assemblée communale</b>	<i>par séance</i>	fr. 80.-
<b>B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES</b>		
<b>1. Commissions</b>		fr. 60.-
M. le Président ou Mme la Présidente		fr. 60.-
Mmes et MM les Membres		
<b>2. Délégations officielles</b>		fr. 35.- /heure - fr. 120.- /1/2 jour - fr. 240.-/jour
<b>C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS</b>		
<b>1. Transports publics</b>		<i>titre de transport</i>
<b>2. Véhicules privés</b>	<i>le km</i>	fr. 0.70
<b>3. Hôtel, repas</b>		sur facture
<b>4. Déplacements sur le territoire communal</b>		-
<b>5. Déplacements hors de la commune</b>		fr. 0.70

### OBSERVATIONS (exemples)

1. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
2. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
3. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal en séance du 26 avril 2021





# Conseil communal – Organisation – Répartition des tâches 2021 - 2026



<b>Bernard</b>	<b>Paulet</b>	<b>Jacques</b>	<b>Sandrine</b>	<b>Guy Vuillemin</b>	<b>Eric Demierre</b>	<b>Philippe Bertone</b>
----------------	---------------	----------------	-----------------	----------------------	----------------------	-------------------------

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adm. générale</li> <li>- Information</li> <li>- Ordre public</li> <li>- Service du Feu</li> <li>- Routes /trsp</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions</li> <li>- Eau</li> <li>- Epuration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecoles – enseignement</li> <li>- Trsp scolaires</li> <li>- Sociétés</li> <li>- Manifestations</li> <li>- CAD</li> <li>- Locaux communaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cimetière</li> <li>- Santé-Social</li> <li>- Enfance &amp; Jeunesse</li> <li>- Petite enfance</li> <li>- AES</li> <li>- Loisirs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchetterie</li> <li>- Edilité</li> <li>- Radar pédagogique</li> <li>- Personnel édilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments</li> <li>- Forêts</li> <li>- Constructions (adit)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Finances</li> <li>- Aménagement ter.</li> <li>- PAD</li> <li>- Cité de l'Energie</li> <li>- Personnel</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ABMG</li> <li>- CSPI - comité</li> <li>- AsCoGlâne - comité</li> <li>- RGV</li> <li>- RSG</li> <li>- Naturalisation</li> <li>- Aménagement</li> <li>- PAD</li> <li>- EMB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Spécialiste ECAB</li> <li>- Endiguement Broye</li> <li>- GAGN - président</li> <li>- EMB - comité</li> <li>- Aménagement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CO Glâne - comité</li> <li>- Bicubic - président</li> <li>- USL - président</li> <li>- Cité Energie</li> <li>- Naturalisation</li> <li>- Conseil parents</li> <li>- Informatique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ABMG - comité</li> <li>- RSG - comité</li> <li>- Cococinel</li> <li>- FriTime</li> <li>- Naturalisation</li> <li>- Entente sociale</li> <li>- ABMG PE – comité</li> <li>- Curatelles – comité</li> <li>- Séniors + - comité</li> <li>- AFG</li> <li>- CO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Air-Pro - comité</li> <li>- SAIDEF</li> <li>- GAGN</li> <li>- Com. Déchetterie</li> <li>- EMB</li> <li>- CSPI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Glâne-Farzin</li> <li>- CSPI</li> <li>- GAGN</li> <li>- Endiguement Broye</li> <li>- Cité Energie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- RGV</li> <li>- CAD</li> <li>- Aménagement</li> </ul>

## Suppléants - e

<b>Sandrine</b>	<b>Eric</b>	<b>Bernard</b>	<b>Jacques</b>	<b>Philippe</b>	<b>Paulet</b>	<b>Guy</b>
-----------------	-------------	----------------	----------------	-----------------	---------------	------------

## Commission financière

Fritz Glauser	Jean-Paul Rey	Bernard Sansonnens	Bernard Sansonnens
Georges Fleury	Bernard Sansonnens	Philippe Bertone	Sandrine Goumaz
	Gabriel Sottaz	Alain Cochard	Jacques Maradan
	Norbert Carrel	Eric Demierre	Joël Python
			Lydia Plancherel

## Commission d'aménagement

## Commission de naturalisation

Approuvé en séance du 26 avril 2021